

**Procédure
de recueil, de traitement et d'évaluation
des informations préoccupantes
relatives aux mineurs en danger**

dans le Département du Val d'Oise

4 juillet 2013

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- **Le Président du Conseil général, chef de file de la protection de l'enfance**
- **Une définition de la protection de l'enfance :**
"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles..."
(article L112-3 du CASF)

**Un nouveau protocole d'accord sur le recueil,
le traitement et l'évaluation
signé le 4 juin 2009**

**« Des protocoles sont établis (...) entre le Président du
Conseil général, le représentant de l'Etat dans le
département, les partenaires institutionnels concernés et
l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des
informations préoccupantes au sein d'une cellule, de
recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations »**

(article L.226-3 du CASF)

Notions communes

▪ L'information préoccupante

- ➔ **Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger ou puisse avoir besoin d'aide**
- ➔ **Fait l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner**

▪ Le signalement à l'autorité judiciaire

- ➔ **Documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avérés, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire**

L'information préoccupante

- **Un fait grave isolé**
- **Un faisceau d'éléments inquiétants et préjudiciables de la vie quotidienne de l'enfant**
- **Les parents ne parviennent pas seuls à modifier de manière satisfaisante les conditions de vie de l'enfant**

Enfant en danger/enfant en risque de danger

- La santé, la sécurité, la moralité de l'enfant ou les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromis
- Précédemment qualifié d'enfant maltraité
- Les conditions d'existence peuvent mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou l'entretien
- L'enfant n'est pour autant pas maltraité

Facteurs de risque et signes d'alerte

- **Il n'y a aucun facteur de risque, ni signe d'alerte qui soit pathognomonique de l'enfance en danger**
- **C'est une des raisons pour lesquelles les situations doivent être soumises à une réflexion technique collégiale**

Facteurs de vulnérabilité

- **Propres à l'enfant (filiation, naissance, handicap,..)**
- **Propres aux parents (antécédents, vécu de la grossesse, difficultés conjugales et violence intra-familiale, isolement, problèmes sociaux, addictions,...)**

Signes d'alerte chez l'enfant

- **Comportement: agressivité, repli sur soi, quête affective, TS, fugues à répétition, accidents à répétition, peurs inexplicables, troubles alimentaires, scolaires, addictions,...**
- **Symptômes: retard de développement staturo-pondéral et/ou psycho-moteur, troubles du sommeil, scarifications, perte de la propreté, signes de violence physique,...**

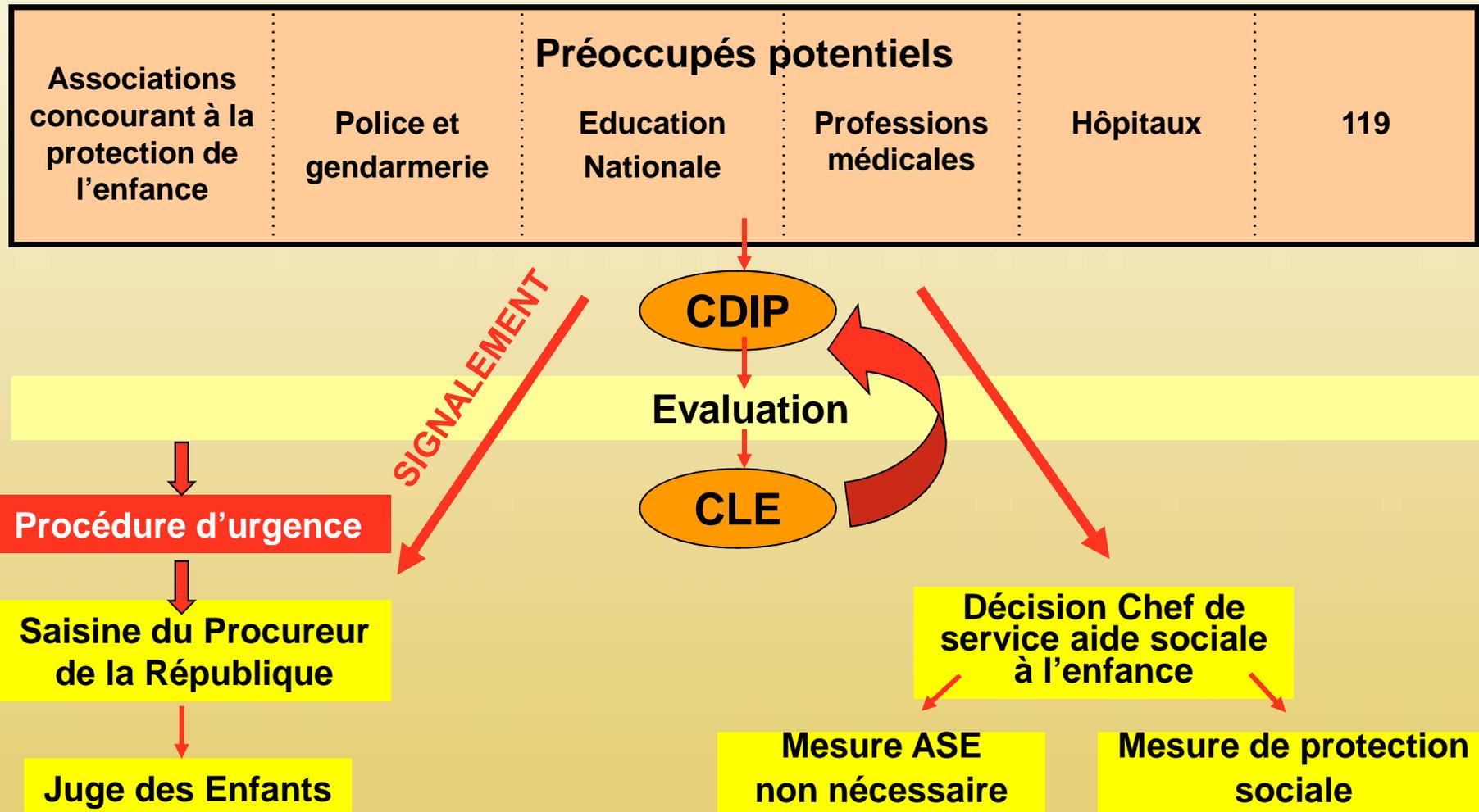
Signes d'alerte chez l'adulte

- **Attitudes éducatives inadaptées:** rythme de vie inadapté, absence ou excès de limites, exigences démesurées, punitions excessives
- **Comportement à l'égard de l'enfant:**
 - négligences lourdes: absence de soins, d'entretien et/ou de suivi médical, médicalisation à outrance, manque d'attention,..
 - Violence psychologique: humiliations, menaces, dévalorisation, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter,...

Cas particulier des maltraitances sexuelles

- **Grossesse chez l'adolescente**
- **IST**
- **Manifestations psychosomatiques non spécifiques**
- **Changement brutal et massif du comportement, de l'investissement scolaire**
- **Rites de lavage obsessionnels**
- **Préoccupations sexuelles excessives et inadaptées**
- **Agressions sexuelles sur d'autres enfants**

Le circuit du signalement et des informations préoccupantes à l'issue de la loi du 5 mars 2007



L'évaluation

- **Le partage d'informations: indispensable pour rester objectif**
 - ➔ **Autorisé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux afin d'effectuer des évaluations de manière collégiale et de déterminer si ces mineurs sont en risque de danger ou en danger**
 - ➔ **Strictement limité aux informations qui sont nécessaires pour évaluer et traiter la situation dans le respect de la vie privée des familles**
- **L'évaluation**
 - ➔ **Il s'agit d'apprécier, à partir d'une information préoccupante concernant un mineur, le danger ou le risque de danger auquel il est/ou peut être exposé**
 - ➔ **Pluridisciplinaire, elle s'élabore à partir de l'échange qui aura lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir**
 - ➔ **Finalité : corroborer ou non l'information préoccupante, faire des préconisations adaptées**
 - ➔ **Retranscrite dans un et/ou des rapports**

L'information donnée aux familles, aux préoccupés

- L'information donnée aux familles
 - ➔ Si une évaluation pluridisciplinaire et une prise de contact avec des professionnels sont décidées, le lieu de réception de l'information est tenu d'en aviser préalablement les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'enfant au regard de son âge et de sa maturité
 - ➔ Ces obligations peuvent être levées dès lors que l'information est contraire à l'intérêt de l'enfant
- L'information donnée aux préoccupés
 - ➔ Personnes ayant communiqué des informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans le cadre de leur mandat électif :
 - ➔ sont destinataires des suites
 - ➔ Autres personnes :
 - ➔ il est indiqué simplement qu'une suite a été donnée

L'information réciproque

- ➔ **Si une personne travaillant dans un service public, un établissement public, privé ou dans une association concourant à la protection de l'enfance, avise directement le procureur de la République, elle adresse une copie de cette information à la cellule départementale centrale**
- ➔ **Si le procureur de la République est avisé directement de la situation de danger encouru par un mineur par toute autre personne, il transmet copie de cette information à la cellule départementale centrale**

**Quelques résultats chiffrés
de la
Cellule Départementale Centrale des
Informations préoccupantes**

Activité 2012 de la CDIP

- **3315 IP reçues**
- **1017 demandes d'évaluation par les services sociaux et médico-sociaux**
- **741 transmissions au Parquet des mineurs**
- **766 transmissions à l'ASE**
- **858 classements**

Origine des IP transmises à la CDIP

- **Services sociaux et médico-sociaux du département: 30%**
- **Education nationale: 20%**
- **Procureur de la république: 20%**
- **Services de santé: 7%**

Décisions finales

- **Classement: 50%**
- **Aides à domiciles 25 à 30%**
- **Placements: 12%**

Qualification de l'IP

- **Violences physiques: 20%**
- **Négligences lourdes: 3%**
- **Abus sexuels: 3%**
- **Conditions d'éducation défailante: 30%**
- **Conflit parental: 22%**
- **Danger résultant du comportement de l'enfant lui-même: 15%**

Numéros utiles

- **CDIP: 01 34 25 76 62 /fax 01 34 25 35 29**
- **Service de P.M.I.: 01 34 25 35 40**
- **Parquet des Mineurs: 01 72 58 72 39**